Québec

LETTRES PATENTES

délivrées par

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1) et du décret numéro 742-2023 du 26 avril 2023, représentée par Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public, dûment autorisée en vertu de l'article 39 du *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Enregistré le 22 juin 2023
Libro 537
Folio 182
Sous-registraire adjoint du Québec
(Signature)

LAQUELLE transfère, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec,* la propriété des terres de la catégorie IB ci-après désignées, à la **CORPORATION FONCIÈRE D'OUJÉ-BOUGOUMOU (OUJÉ-BOUGOUMOU AHSCHEE AHTABEWOWSEENANOOCH),** constituée en vertu de l'article 2 de cette même loi et dont le bureau est situé au 207, rue Opemiska, Oujé-Bougoumou, Québec, G0W 3C0.

DÉSIGNATION

— le lot 11 388 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 14,035 kilomètres carrés;

— le lot 11 389 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 52,965 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan et décrit dans la description territoriale, préparés et signés par Jeannot Thériault, arpenteur-géomètre, le 11 janvier 2012, dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et des Forêts sous le numéro de dossier 520239.

Le transfert de la propriété de ces terres ne comprend pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous :

- les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant la signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.

PROHIBITION D'ALIÉNER ET DE CÉDER

Conformément à l'article 25 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, les terres visées par le présent transfert ne peuvent être vendues ou cédées qu'à l'État et cette obligation constitue une prohibition de vendre ou de céder à d'autres qu'à l'État.

GARANTIE

Le présent transfert est fait sans aucune garantie quant à l'état des lieux et aucun recours ne pourra être exercé contre la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le Gouvernement du Québec en rapport avec l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent transfert.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts ne se fonde sur aucun titre publié.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce 17e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-trois.

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS
Par :

Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public

N° réf. : 42163